

STATUTS Association : La Perle Villefrancoise
--

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « La Perle Villefrancoise ».

Cette association dont le nom a été modifié a vu le jour le 18 février 1936.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de la gymnastique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à BP 307 12203 Villefranche de Rouergue.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs (d'honneur, de droit ...).

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et à jour de leur cotisation.

Sont membres passifs, les membres d'honneur qui ont rendu des services à l'association, eux sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission ou décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (F.F.G.).

Elle se réserve le droit de s'affilier à toute autre fédération sportive sur décision de l'assemblée générale.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

Le vote par procuration et par correspondance (sauf cas exceptionnel sur demande du président pour obtenir une décision rapide, quand une réunion n'est pas possible) n'est pas admis.

Le conseil d'administration est convoqué par le président au minimum 4 fois par an avec un délai de 15 jours avant la date fixée.

La présence de la moitié des membres, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre dispose d'une voix

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de 3 membres et comprenant :

- un président, un ou plusieurs co-présidents et un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu
- un secrétaire, un ou plusieurs co-secrétaires et un ou plusieurs secrétaires adjoints s'il y a lieu
- un trésorier, un ou plusieurs co-trésoriers et un ou plusieurs trésoriers adjoints s'il y a lieu.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du bureau.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le trésorier tout comme le président possède le pouvoir de signer les comptes bancaires de l'association.

Article 10 : L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur demande du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou bien sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10. Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des membres.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement prévoit de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

PAILLY Laurence



Fait à Villefranche de Rouergue le 02 juillet 2020

PRATA Sandra

